

613D Holding

Société par actions simplifiée au capital de 220.000 euros

Siège social : 22, rue de Chazelles, 75017 Paris

100 437 904 R.C.S. Paris

(la ***Société***)

STATUTS

(à jour au 31 mars 2026)

Pour copie certifiée conforme :

DocuSigned by:

37AC7B4E808B4F7...

Par Monsieur Laurent Jeanmaire

Président de la Société

TABLE DES MATIERES

ARTICLE	PAGE
ARTICLE 1 FORME.....	3
ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE.....	3
ARTICLE 3 OBJET.....	3
ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL.....	3
ARTICLE 5 DURÉE.....	4
ARTICLE 6 APPORTS - CAPITAL SOCIAL.....	4
ARTICLE 7 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL.....	5
ARTICLE 8 LIBÉRATION DES ACTIONS.....	5
ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS.....	5
ARTICLE 10 TRANSMISSION DES ACTIONS.....	6
ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS.....	6
ARTICLE 12 DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ.....	9
ARTICLE 13 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES.....	19
ARTICLE 14 COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	19
ARTICLE 15 DÉCISIONS DES ASSOCIÉS.....	20
ARTICLE 16 DECISIONS EN CAS D'ASSOCIE UNIQUE.....	22
ARTICLE 17 INFORMATION DES ASSOCIÉS.....	23
ARTICLE 18 EXERCICE SOCIAL.....	23
ARTICLE 19 INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS.....	23
ARTICLE 20 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES.....	23
ARTICLE 21 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL 24	
ARTICLE 22 TRANSFORMATION.....	25
ARTICLE 23 DISSOLUTION – LIQUIDATION.....	25
ARTICLE 24 CONTESTATIONS.....	26
ARTICLE 25 GENERALITES – DEFINITIONS – INTERPRETATION.....	26
<u>ANNEXE 1</u> DEFINITIONS.....	28
<u>ANNEXE 2</u> DECISIONS RESERVEES.....	34
<u>ANNEXE 3</u> MODALITES DE CALCUL DU DIVIDENDE B.....	36

STATUTS

Article 1 FORME

- (a) La Société, constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les dispositions des présents statuts (les *Statuts*).
- (b) Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 DÉNOMINATION SOCIALE

- (a) La dénomination sociale est : **613D Holding**.
- (b) Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'indication du montant du capital social.

Article 3 OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- (a) l'achat, la souscription, l'acquisition (de quelque manière que ce soit) la détention, la gestion, l'administration, la cession, l'apport, le Transfert ou la disposition de toute autre manière, d'actions ou d'autres titres financiers dans toutes sociétés ;
- (b) la réalisation de toutes prestations de services et de conseils en matière administrative, de gestion, ressources humaines, informatique, management, communication, finance et comptabilité, juridique, marketing et achats envers ses filiales et participations directes ou indirectes ;
- (c) la réalisation de toutes activités d'une société de financement de groupe et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière et de gestion et de centralisation de trésorerie à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ; et
- (d) plus généralement, la réalisation de toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement la réalisation de cet objet par la Société, son extension, son développement et son patrimoine social.

Article 4 SIÈGE SOCIAL

- (a) Le siège social de la Société est fixé : 22, rue de Chazelles, 75017 Paris.
- (b) Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, qui est habilité à modifier les Statuts de la Société en conséquence et en tout autre endroit par décision des Associés.

Article 5 DURÉE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prise par décision des associés.

Article 6 APPORTS - CAPITAL SOCIAL

- 6.1 Lors de la constitution, il a été fait apport à la Société d'une somme en numéraire de cent euros (EUR 100), correspondant à cent (100) actions d'une valeur nominale d'un euro (EUR 1,00) souscrite en totalité et intégralement libérée, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi préalablement à la signature des Statuts par l'étude notariale Vincennes M&B Notaires (Valérie Mesnager et Antoine Bassot Notaires), située 4, avenue de Paris – 93400 Vincennes.
- 6.2 Par décisions de l'associé unique en date du 31 mars 2026, l'associé unique de la Société a décidé de procéder :
- (a) à la création de plusieurs catégories d'actions de préférence ; et
 - (b) à l'augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal maximum de cent vingt-cinq mille euros (EUR 125.000), par voie d'émission de cent vingt-cinq mille (125.000) actions ordinaires nouvelles de la Société, d'une valeur nominale d'un euro chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire par versement en espèces ;
 - (c) à l'augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal maximum de quatre-vingt-quatorze mille neuf cents euros (EUR 94.900), par voie d'émission de quatre-vingt-quatorze mille neuf cents (94.900) actions de préférence de catégorie ADP-AO nouvelles de la Société, d'une valeur nominale d'un euro chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire par versement en espèces.
- 6.3 Le capital social est fixé à la somme de deux cent vingt mille (EUR 220.000). Il est divisé en deux cent vingt mille (220.000) actions d'une valeur nominale d'un euro chacune (EUR 1) chacune, intégralement libérées et réparties en plusieurs catégories d'Actions ainsi qu'il suit :
- (a) cent vingt-cinq mille cent (125.100) actions ordinaires ayant les caractéristiques décrites, notamment, à l'**Article 11.1** et à l'**Article 11.2** (les *Actions Ordinaires*) ; et
 - (b) quatre-vingt-quatorze mille neuf cents (94.900) actions de préférence de catégorie ADP-AO ayant les caractéristiques décrites, notamment, à l'**Article 11.1**, à l'**Article 11.3**, à l'**Article 11.4(d)** et à l'**Article 11.6** des présents Statuts (les *Actions ADP-AO*).
- En outre, la Société peut émettre des actions de préférence de catégorie B ayant les caractéristiques décrites, notamment, à l'**Article 11.1**, à l'**Article 11.4**, à l'**Article 11.5**, à l'**Article 11.6** et à l'**Annexe 3** des présents Statuts (les *Actions B*).

Article 7 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- (a) Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par une décision collective des Associés prises dans les conditions de l'**Article 15**.
- (b) Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.
- (c) En cas d'augmentation de capital par émission d'Actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces Actions est réservé aux détenteurs d'Actions ADP-AO et d'Actions Ordinaires de la Société au prorata du nombre d'Actions ADP-AO et d'Actions Ordinaires qu'ils détiennent, étant par ailleurs précisé que, conformément aux dispositions de l'article L.228-11, alinéa 5 du Code de commerce, les Actions B ne disposent pas du droit de préférence à la souscription de ces Actions.
- (d) En outre, les Associés qui en disposent peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les Associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des Associés dans les conditions légales.
- (e) En tant que de besoin, il est précisé que toute émission additionnelle ou future de Titres (en ce compris, le cas échéant, toute ADP, qu'il s'agisse d'ADP de catégorie existante ou de catégorie à émettre) ne constitue en aucun cas une modification des droits attachés aux différentes catégories d'Actions prévus dans les présents Statuts.
- (f) Chacun des titulaires de Titres qui est partie au Pacte d'Associés prend acte que le Pacte d'Associés organise contractuellement les modalités d'émission et de souscription de Titres nouveaux de la Société, Pacte d'Associés dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance et qu'il s'est engagé à respecter.

Article 8 LIBÉRATION DES ACTIONS

- (a) Les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq (5) ans. Le Président est habilité à modifier les Statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.
- (b) Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Associés au moins quinze (15) Jours à l'avance.
- (c) Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 9 FORME DES ACTIONS

- (a) Les Actions sont nominatives.

- (b) La propriété des Actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'Associés et un registre coté et paraphé, dénommé "Registre des mouvements de titres", tenus chronologiquement à cet effet par la Société.
- (c) Il peut être émis tout type de Titres dans les conditions légales.

Article 10 TRANSMISSION DES ACTIONS

- (a) Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.
- (b) La transmission des Actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou de tout autre acte indiquant la date de transfert fixée par les parties. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le "Registre des mouvements de titres". La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et/ou après la notification de la cession à la Société.
- (c) Chacun des titulaires de Titres partie au Pacte d'Associés prend acte que le Pacte d'Associés, dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance pour en être partie et qu'il s'est engagé à respecter, organise contractuellement les modalités de Transfert des Titres qu'il détient. À ce titre, il est précisé que le Pacte d'Associés prévoit notamment :
 - (i) un droit de préemption de certains Associés ;
 - (ii) un droit de cession conjointe proportionnelle ou totale au profit de certains des Associés ;
 - (iii) une obligation de cession conjointe mise à la charge de certains des Associés (***l'Obligation de Cession Conjointe Pacte d'Associés***) ; et
 - (iv) des droits de Transferts libres.
- (d) Tout Transfert effectué par une partie au Pacte d'Associés en violation des stipulations du Pacte d'Associés sera réputé avoir été réalisé en violation des stipulations des présents Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir appartenant à tout Associé. À défaut du respect desdites stipulations, le Président et la Société devront refuser la mise à jour du registre des mouvements de titres et des comptes d'associés y relatifs.

Article 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

11.1 Dispositions communes à toutes les Actions

- (a) Chaque Action donne droit à la participation aux décisions collectives des Associés ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'**Article 17** des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi.
- (b) Les droits de chaque Action dans les Droits Pécuniaires sont régis par les dispositions des **Articles 11.2 à 11.6** (en ce compris, l'**Annexe 3** auxquels ils renvoient), de l'**Article 20** et de l'**Article 23** ci-après.
- (c) Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

- (d) Les droits et obligations attachés à l'Action suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une Action comporte de plein droit adhésion aux présents Statuts de la Société et aux décisions des Associés.
- (e) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange donnant droit à un titre contre remise de plusieurs Actions ou encore en cas d'attribution de titres aux titulaires de plusieurs Actions, les Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société et les Associés devront faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires.
- (f) Conformément aux dispositions de l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission de la Société, les ADP pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'ADP.
- (g) Chacun des titulaires de Titres qui est partie au Pacte d'Associés prend acte que le Pacte d'Associés organise contractuellement les conditions requises afin d'émettre des Titres, Pacte d'Associés dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance et qu'il s'est engagé à respecter.

11.2 Dispositions propres aux Actions Ordinaires

- (a) À chaque Action Ordinaire est attaché un (1) droit de vote.
- (b) Les Actions Ordinaires donnent droit à une quotité des Droits Pécuniaires déterminée conformément aux dispositions de l'**Article 20** et de l'**Article 23**.

11.3 Dispositions propres aux Actions ADP-AO

- (a) Les Actions ADP-AO sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.
- (b) À chaque Action ADP-AO est attaché deux (2) droits de vote.
- (c) Les Actions ADP-AO donnent droit à une quotité des Droits Pécuniaires déterminée conformément aux dispositions de l'**Article 20** et de l'**Article 23**.
- (d) Les Actions ADP-AO sont convertibles en Actions Ordinaires conformément aux dispositions de l'**Article 11.6**.

11.4 Dispositions propres aux Actions B

- (a) Les Actions B sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.
- (b) À chaque Action B est attaché un (1) droit de vote.
- (c) Les Actions B donnent droit à une quotité des Droits Pécuniaires déterminée conformément aux dispositions de l'**Article 20**, l'**Article 23** et l'**Annexe 3**.
- (d) Les Actions ADP-AO sont convertibles en Actions Ordinaires conformément aux dispositions de l'**Article 11.6**.

11.5 Droits particuliers conférés aux ADP

- (a) Les titulaires d'ADP d'une catégorie donnée sont réunis en assemblée spéciale soumise aux règles de majorité de l'article L. 225-99 du Code de commerce (l'***Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP***) lorsque et pour autant que la loi prévoit la réunion des titulaires d'ADP en assemblée spéciale.
- (b) Les règles prévues par les Statuts définissant les modalités selon lesquelles les décisions des associés de la Société peuvent être prises, et en particulier celles déterminant (i) les modalités de prises de décisions, (ii) les formes et délais de convocation des associés, (iii) les règles de majorité et de quorum et (iv) le fonctionnement des assemblées d'associés seront applicables mutatis mutandis aux assemblées spéciales des titulaires d'ADP d'une catégorie donnée. Dans ce cas, toute référence à un associé ou aux associés devra alors s'entendre comme une référence à un titulaire d'ADP de la classe concernée ou aux titulaires d'ADP de la classe concernée.
- (c) Le maintien des droits particuliers des titulaires d'ADP sera notamment assuré par l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP concernés, de telle sorte que :
 - (i) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de la collectivité des Associés de modifier les droits attachés aux ADP concernés ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP concernés ; et
 - (ii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP concernés tout projet de fusion ou de scission de la Société dans le cadre duquel les ADP de la classe considérée ne pourraient pas être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés.
- (d) En tant que de besoin, il est précisé que les opérations d'amortissement ou de modification du capital, notamment les augmentations de capital ou autre émission de Titres de la Société en ce compris la création de nouvelles catégories d'actions y compris de nouvelles ADP (qu'ils s'agisse d'ADP de catégorie existante ou de catégorie à émettre) ne sont en aucun cas constitutives d'une modification des droits des ADP existantes et de leurs termes et conditions et ne sont soumises à aucune approbation d'une quelconque Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP. Les Titulaires d'ADP reconnaissent et acceptent que de telles opérations d'amortissement ou de modification du capital ne relèvent pas de l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de Commerce et ne requièrent à ce titre aucune autorisation ou approbation d'une quelconque Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP.
- (e) Chaque ADP confère à son titulaire une (1) voix au sein de l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'ADP concernées.
- (f) Sauf disposition légale impérative, les décisions devant être prises en assemblées spéciales de titulaires d'ADP d'une catégorie donnée pourront également résulter d'un acte sous seing privé signé par l'ensemble des titulaires d'ADP de cette catégorie.

11.6 Conversion des ADP

- (a) Conversion des Actions ADP-AO

- (i) Chaque Action ADP-AO pourra être convertie, selon le cas, en une Action Ordinaire (à raison d'une parité de conversion d'une (1) Action Ordinaire pour une (1) Action ADP-AO).
 - (ii) La conversion de chaque Action ADP-AO en une Action Ordinaire aura lieu :
 - A. librement et à tout moment, sur simple demande de son titulaire, la demande de conversion de toute Action ADP-AO en Action Ordinaire devant être adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre, la date d'effet de la demande étant la date de la première présentation de la lettre recommandée telle qu'attesté par l'avis du transporteur ou sa date de remise en main propre ;
 - B. de plein droit, en ce qui concerne l'ensemble des Actions ADP-AO, sur décision en ce sens des titulaires d'Actions ADP-AO statuant entre eux à la majorité de plus de 50% des Actions ADP-AO, chaque Action ADP-AO donnant droit à une (1) voix ;
 - C. automatiquement, immédiatement avant la première cotation des actions de la Société dans le cadre d'une Introduction en Bourse ;
 - D. automatiquement, à l'issue de la réalisation d'un Changement de Contrôle ;
 - E. automatiquement, à l'issue d'un Transfert d'ADP-AO à un Associé ou un Tiers, autre que l'Investisseur Majoritaire ou l'un de ses Affiliés ;
 - F. automatiquement, en cas de survenance d'un Evènement Extrême.
 - (iii) En cas de conversion d'Actions ADP-AO dans les conditions du présent paragraphe, ladite conversion sera réalisée dans les conditions légales et réglementaires applicables et le président et le commissaire aux comptes de la Société établiront, le cas échéant, chaque année un rapport spécial sur les conversions effectuées, qu'ils présenteront aux Associés de la Société.
- (b) Conversion des Actions B
- Les Actions B sont converties en Actions Ordinaires dans les conditions prévues à l'**Annexe 3**.

Article 12 DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

12.1 La Société est dirigée par un président (le **Président**), assisté, le cas échéant, dans ses fonctions par un ou plusieurs directeurs généraux (les **Directeurs Généraux** et individuellement un **Directeur Général**), agissant sous le contrôle d'un conseil de surveillance (le **Conseil de Surveillance**).

12.2 Président

- (a) La Société est dirigée par un Président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce, personne physique ou morale, Associée ou non de la Société, exerçant ses fonctions sous le contrôle du Conseil de Surveillance, s'il en est instauré un.
- (b) Le Président personne morale est représenté par son représentant légal. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que

s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

(c) Les dispositions légales fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société.

(d) Nomination

(i) Le Président est nommé par décision de la collectivité des Associés ou, s'il en est instauré un, du Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple des voix exprimées, qui fixe, à l'occasion de sa nomination, la durée de son mandat. A défaut de précision, le Président est nommé pour une durée indéterminée.

(ii) Le mandat du Président est renouvelable autant de fois que souhaité, pour la même durée que celle de son mandat précédent ou une durée différente fixée par décision de la collectivité des Associés ou, s'il en est instauré un, du Conseil de Surveillance, lors dudit renouvellement.

(e) Rémunération

(i) Le Président peut percevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération (fixe et/ou variable) qui est fixée et peut être modifiée par décision de la collectivité des Associés ou, s'il en est instauré un, du Conseil de Surveillance, de même que les éventuels avantages en nature ou indemnités qu'il pourrait être décidé de lui allouer dans les mêmes conditions.

(ii) Le Président aura, en toutes hypothèses, droit au remboursement des frais raisonnables engagés par lui dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, sur présentation de justificatifs appropriés.

(f) Cessation des fonctions

(i) Les fonctions du Président prennent fin en cas :

- A. de démission, de révocation ou d'arrivée du terme de son mandat lorsqu'un terme est prévu ;
- B. de décès ou d'incapacité permanente, dans le cas où le Président est une personne physique ; ou
- C. de dissolution ou de mise en liquidation, ou de décès ou incapacité permanente de son représentant permanent, dans le cas où le Président est une personne morale.

(ii) Le Président est révocable à tout moment (*ad nutum*) par décision de la collectivité des Associés ou, s'il en est instauré un, du Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple des voix exprimées, sans que cette décision n'ait à être motivée, sans qu'aucun juste motif ne soit nécessaire et sans que le Président ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation à ce titre. Afin d'éviter tout doute, les dispositions du présent paragraphe sont sans préjudice des stipulations de toute convention valablement conclue entre le Président et la Société.

(iii) La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à la collectivité des Associés ou, si la Société est dotée d'un Conseil de Surveillance, au Président du Conseil de Surveillance (ou si le Président du Conseil de Surveillance est le Président, à tous les membres du Conseil de Surveillance) par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre

remise en main propre contre décharge et ne prendra effet qu'à l'expiration d'un préavis d'une durée minimale fixée dans la décision de nomination du Président ou de détermination des conditions d'exercice de son mandat (étant précisé qu'à défaut de décision en ce sens, la durée de préavis sera fixée par défaut à six (6) mois) ou de tout autre délai plus court fixé par décision du Conseil de Surveillance (s'il en est instauré un), étant par ailleurs précisé qu'en tout état de cause, le délai prendra automatiquement fin à la date de nomination du nouveau Président.

- (iv) Les dispositions du présent **Article 12.2(f)** sont sans préjudice des stipulations du Pacte d'Associés et de toute convention valablement conclue entre, *inter alia*, le Président et la Société.

(g) Pouvoirs

- (i) Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.
- (ii) La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.
- (iii) Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.
- (iv) Dans les rapports entre la Société et son comité social et économique (ou comité d'entreprise, le cas échéant), le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail.

(h) Obligations

Le Président est tenu d'exercer ses pouvoirs dans le respect de ceux dévolus aux Associés conformément aux présents Statuts (et en particulier l'**Article 15**), ainsi qu'aux lois et règlements applicables. Les pouvoirs du Président sont, à titre d'ordre interne, limités aux pouvoirs dévolus au Conseil de Surveillance, notamment en ce qui concerne les Décisions Réservées figurant en **Annexe 2** des présents Statuts.

12.3 Directeur Général

- (a) La Société pourra être dirigée par un (ou plusieurs) Directeur(s) Général(aux) au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce, personne physique ou morale, Associée ou non de la Société, exerçant ses fonctions sous le contrôle du Conseil de Surveillance, s'il en est instauré un.
- (b) Le Directeur Général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.
- (c) Le Directeur Général personne morale est représenté par son représentant légal. Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

(d) Nomination

- (i) Le Directeur Général est nommé par décision de la collectivité des Associés ou, s'il en est instauré un, du Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple des voix exprimées, sur proposition du Président, qui fixe, à l'occasion de sa nomination, la durée de son mandat. A défaut de précision, le Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée.
- (ii) Le mandat du Directeur Général est renouvelable autant de fois que souhaité, pour la même durée que celle de son mandant précédent ou une durée différente fixée par décision de la collectivité des Associés ou, s'il en est instauré un, du Conseil de Surveillance, lors dudit renouvellement.

(e) Rémunération

- (i) Le Directeur Général peut percevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération (fixe et/ou variable) qui est fixée et peut être modifiée par décision de la collectivité des Associés ou, s'il en est instauré un, du Conseil de Surveillance, de même que les éventuels avantages en nature ou indemnités qu'il pourrait être décidé de lui allouer dans les mêmes conditions.
- (ii) Le Directeur Général aura, en toutes hypothèses, droit au remboursement des frais raisonnables engagés par lui dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, sur présentation de justificatifs appropriés.

(f) Cessation des fonctions

- (i) Les fonctions du Directeur Général prennent fin en cas :
 - A. de démission, de révocation ou d'arrivée du terme de son mandat lorsqu'un terme est prévu ;
 - B. de décès ou d'incapacité permanente, dans le cas où le Directeur Général est une personne physique ; ou
 - C. de dissolution ou de mise en liquidation, ou de décès ou incapacité permanente de son représentant permanent, dans le cas où le Directeur Général est une personne morale.
- (ii) Le Directeur Général est révocable à tout moment (*ad nutum*) par décision de la collectivité des Associés ou, s'il en est instauré un, du Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple des voix exprimées, sans que cette décision n'ait à être motivée, sans qu'aucun juste motif ne soit nécessaire et sans que le Directeur Général ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation à ce titre. Afin d'éviter tout doute, les dispositions du présent paragraphe sont sans préjudice des stipulations de toute convention valablement conclue entre le Directeur Général et la Société.
- (iii) La démission d'un Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée à l'Investisseur Majoritaire ou, si la Société est dotée d'un Conseil de Surveillance, au Président du Conseil de Surveillance (ou si le Président du Conseil de Surveillance est le Président, à tous les membres du Conseil de Surveillance) par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge et ne prendra effet qu'à l'expiration d'un préavis d'une durée minimale fixée dans la décision de nomination du

Directeur Général ou de détermination des conditions d'exercice de son mandat (étant précisé qu'à défaut de décision en ce sens, la durée de préavis sera fixée par défaut à six (6) mois) ou de tout autre délai plus court fixé par décision du Conseil de Surveillance (s'il en est instauré un), étant par ailleurs précisé qu'en tout état de cause, le délai prendra automatiquement fin à la date de nomination du nouveau Directeur Général.

- (iv) Les dispositions du présent **Article 12.3(f)** sont sans préjudice des stipulations du Pacte d'Associés et de toute convention valablement conclue entre le Directeur Général et, entre autres, la Société.

(g) Pouvoirs

- (i) Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.
- (ii) Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. À l'égard de la Société, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers. Le Conseil de Surveillance peut, à l'occasion de la nomination du Directeur Général ou à tout moment postérieurement à cette dernière, décider de manière discrétionnaire de limiter davantage ses pouvoirs et/ou lui attribuer un domaine spécifique de compétences.
- (iii) La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

(h) Obligations

Le Directeur Général est tenu d'exercer ses pouvoirs dans le respect de ceux dévolus aux Associés conformément aux présents Statuts (et en particulier l'**Article 15**) ainsi qu'aux lois et règlements applicables. Les pouvoirs du Directeur Général sont, à titre d'ordre interne, limités aux pouvoirs dévolus au Conseil de Surveillance, notamment en ce qui concerne les Décisions Réservées figurant en **Annexe 2** des présents Statuts.

12.4 Conseil de Surveillance

La Société pourra être dotée d'un conseil de surveillance (le **Conseil de Surveillance**) par décision collective des Associés. S'il en est instauré un, les dispositions du présent article s'appliquent au Conseil de Surveillance.

(a) Composition

- (i) Si la Société est dotée d'un Conseil de Surveillance, le Conseil de Surveillance est composé de deux (2) membres au moins, nommés par décision collective des Associés.
- (ii) Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales, Associées ou non.
- (iii) Chaque personne morale nommée au Conseil de Surveillance est tenue de désigner un représentant permanent chargé de la représenter pour les besoins de l'exercice de son mandat social, qui sera soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil de Surveillance en son nom

propre, et dont l'identité devra être notifiée au Président du Conseil de Surveillance et à la Société.

(b) Durée des fonctions

- (i) Chaque membre du Conseil de Surveillance est nommé pour une durée indéterminée, sauf décision contraire des Associés lors de sa nomination.
- (ii) Les fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance prennent fin en cas :
 - A. de démission, de révocation ou d'arrivée du terme de son mandat lorsqu'un terme est prévu ;
 - B. de décès ou d'incapacité permanente, dans le cas où le membre du Conseil de Surveillance est une personne physique ; ou
 - C. de dissolution ou de mise en liquidation, ou de décès ou incapacité permanente de son représentant permanent, dans le cas où le membre du Conseil de Surveillance est une personne morale.
- (iii) Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être révoqués à tout moment (*ad nutum*) par décision collective des Associés, sans que cette décision n'ait à être motivée, sans qu'aucun juste motif ne soit nécessaire et sans que le membre du Conseil de Surveillance concerné ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation à ce titre.

(c) Président du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance élit parmi ses membres, un président qui exerce ses fonctions pendant une durée indéterminée tant qu'il est membre du Conseil de Surveillance (le ***Président du Conseil de Surveillance***).

(d) Censeurs du Conseil de Surveillance

- (i) Un ou plusieurs censeurs n'ayant pas le droit de vote peuvent être désignés par décision collective des Associés, afin d'assister aux réunions du Conseil de Surveillance sans voix délibérative.
- (ii) Chaque censeur est une personne physique ou une personne morale, Associée ou non.
- (iii) Chaque censeur est nommé pour une durée indéterminée, sauf décision contraire des Associés lors de sa nomination. Les fonctions de censeur prennent fin par décès, démission ou révocation
- (iv) Chaque censeur peut être révoqué à tout moment (*ad nutum*) par décision collective des Associés, sans que cette décision n'ait à être motivée, sans qu'aucun juste motif ne soit nécessaire et sans que le censeur concerné ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation à ce titre. Les fonctions de censeur prennent fin par décès, démission ou révocation.
- (v) Les censeurs sont convoqués dans les mêmes conditions que les membres du Conseil de Surveillance et ont le même droit d'information.
- (vi) Chaque censeur est soumis aux mêmes obligations de confidentialité que les membres du Conseil de Surveillance.

(e) Fonctionnement

- (i) Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur convocation (A) du Président du Conseil de Surveillance ou (B) de tout membre du Conseil de Surveillance ou (C) du Président ou (D) du Directeur Général.
- (ii) Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des membres du Conseil de Surveillance sont prises (A) lors de réunions du Conseil de Surveillance, (B) par consultation écrite ou (C) par acte sous seing privé signé par tous ses membres.

A. Réunion du Conseil de Surveillance

- a. Le Conseil de Surveillance se réunit sur convocation délivrée par tout moyen écrit (en ce compris par email) cinq (5) Jours au moins avant la date de la réunion. Les membres du Conseil de Surveillance peuvent renoncer à l'unanimité au délai de convocation et se réunir sans délai. En cas d'urgence (qui doit être justifiée par l'initiateur de la convocation), le Conseil de Surveillance peut être convoqué et se réunir avec un délai de convocation réduit ou sans délai.
- b. Les membres du Conseil de Surveillance peuvent assister aux réunions par conférence téléphonique ou vidéoconférence.
- c. La convocation adressée aux membres du Conseil de Surveillance indique le lieu, la date et l'heure de la réunion, le cas échéant les modalités de participation à distance à ladite réunion, l'ordre du jour ainsi que les modalités de la réunion. Tout membre du Conseil de Surveillance peut proposer de compléter l'ordre du jour de la réunion du Conseil de Surveillance en adressant un ordre du jour modifié par écrit (y compris par courrier électronique) aux autres membres du Conseil de Surveillance trois (3) Jours au moins avant la date des délibérations (sous réserve de la réception préalable de l'ordre du jour de la réunion par les membres du Conseil de Surveillance).
- d. Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents (physiquement ou par tout moyen de télécommunication) ou représentés.
- e. Le Président du Conseil de Surveillance préside les séances. En cas d'absence du Président du Conseil de Surveillance à une réunion du Conseil de Surveillance, les membres du Conseil présents à la réunion élisent un président de séance choisi parmi les membres présents (en ce compris par tout moyen de télécommunication) ou représentés à la réunion concernée.
- f. Le Conseil de Surveillance a le droit d'inviter toute personne de son choix pour assister aux réunions du Conseil de Surveillance (sans voix délibérative), sur proposition du Président du Conseil de Surveillance.

- g. Les membres du Conseil de Surveillance, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil de Surveillance sont tenus d'une obligation de confidentialité et de discrétion à l'égard de toutes informations ou tous documents leur étant communiqués lors de ces réunions, que ces informations soient ou non présentées ou communiquées comme confidentielles, sous réserve des, et conformément aux, stipulations du Pacte d'Associés.
- h. Chaque membre du Conseil de Surveillance dispose d'une (1) voix délibérative. En cas de partage des voix, le Président du Conseil de Surveillance dispose d'une voix prépondérante.
- i. Les décisions du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité simple des voix exprimées à la réunion considérée.
- j. Au choix, lors de chaque réunion du Conseil de Surveillance, il pourra être fait mention des membres présents, représentés ou absents directement dans le procès-verbal ou une feuille de présence pourra être établie. Cette feuille de présence est dûment émargée (i) par les membres du Conseil de Surveillance physiquement présents lors de leur entrée en réunion, (ii) par télécopie ou par signature électronique par les membres du Conseil de Surveillance non présents physiquement à la réunion mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié et contresignée par le président de séance en marge du nom dudit membre du Conseil de Surveillance et (iii) par les mandataires des membres du Conseil de Surveillance ayant consenti une procuration à l'effet d'être représentés à cette réunion conformément aux stipulations des présents Statuts. La feuille de présence est ensuite signée par le président de séance.
- k. Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et deux Membres A établis sur un registre dédié tenu au siège social.

B. Consultation écrite

- a. En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tout moyen à tous les membres du Conseil de Surveillance l'ordre du jour de la consultation et le texte des projets des délibérations proposées.
- b. Les membres du Conseil de Surveillance disposent d'un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote par tout moyen écrit (y compris par email), et le communiquer au Président du Conseil de Surveillance.
- c. Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement par consultation écrite que si, au minimum, deux (2) Membres A ont exprimé leurs voix à cette occasion.

- d. Chaque Membre A dispose de trois (3) voix délibératives et chaque Membre B dispose d'une (1) voix délibérative.
- e. Les décisions du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres du Conseil de Surveillance.

C. Acte sous seing privé

- a. Les décisions du Conseil de Surveillance peuvent également résulter du consentement de tous ses membres, exprimé par écrit dans un acte sous seing privé.
- b. Les décisions du Conseil de Surveillance émaneront dans ce cas de la signature par tous les membres du Conseil de Surveillance d'un acte sous seing privé rédigé en français ou en anglais, éventuellement sous la forme d'un procès-verbal. Aucune autre formalité ne sera requise.

(f) Missions et pouvoirs du Conseil de Surveillance

- (i) Le Conseil de Surveillance supervise la mise en œuvre de la stratégie générale du Groupe et exerce le contrôle de la gestion de la Société par le Président et, le cas échéant, par le Directeur Général. S'il le souhaite, il présente à la collectivité des Associés ses observations sur les rapports du Président, ainsi que sur les comptes de l'exercice clos. A toute époque de l'année, le Conseil de Surveillance peut opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns, entendre tout mandataire social ou salarié de la Société ou de ses filiales et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.
- (ii) Le Conseil de Surveillance nomme et révoque le Président et/ou le Directeur Général et détermine leur rémunération et l'étendue de leurs pouvoirs. Le Conseil de Surveillance prend aussi acte de toute démission et procède à tout renouvellement.
- (iii) Aucune Décision Réservee ne pourra être prise, mise en œuvre ou votée au sein de, ou au niveau de, l'une quelconque des Sociétés du Groupe par le Président ou un Directeur Général sans que cette Décision Réservee n'ait été préalablement approuvée par le Conseil de Surveillance.

(g) Rémunération

- (i) Sauf décision contraire de la collectivité des Associés, les membres du Conseil de Surveillance (en ce compris le Président du Conseil de Surveillance) et les censeurs du Conseil de Surveillance ne seront pas rémunérés au titre de leurs fonctions.
- (ii) Toutefois, les membres du Conseil de Surveillance (en ce compris le Président du Conseil de Surveillance) auront droit au remboursement des frais raisonnables exposés par eux dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs appropriés.

12.5 **Pouvoirs - procurations**

- (a) Tout membre du Conseil de Surveillance peut se faire représenter à l'occasion de toute décision du Conseil de Surveillance par :
 - (i) tout membre du Conseil de Surveillance de son choix ;
 - (ii) toute personne qui est un employé de, mandataire social de, ou autrement lié par un lien de subordination hiérarchique à, ce membre du Conseil de Surveillance ou un Associé ; ou
 - (iii) toute personne dont l'identité a été expressément approuvée par le Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple (en ce compris par tout moyen de télécommunication) ou représentés à la réunion concernée.
- (b) Le nombre de pouvoirs de représentation pour les besoins d'une décision devant être prise par le Conseil de Surveillance qu'un mandataire peut détenir n'est pas limité.
- (c) Les procurations doivent être données par écrit, en français ou en anglais. Tout moyen écrit sera recevable, y compris les courriers électroniques.

12.6 **Comités**

- (a) Le Conseil de Surveillance pourra décider de constituer au sein de la Société un ou plusieurs comités spécialisés (les **Comités**) composés de personnes ayant la qualité de membre du Conseil de Surveillance ou non, qui auront pour mission d'examiner et d'étudier des questions spécifiques qui leur seront soumises par le Conseil de Surveillance pour avis et examen et d'en rendre compte dans le cadre d'une ou plusieurs délibérations du Conseil de Surveillance.
- (b) Sauf décision contraire du Conseil de Surveillance :
 - (i) Les Comités seront constitués d'au moins deux membres, en ce compris un président.
 - (ii) Les membres des Comités (en ce compris leur président) seront nommés pour une durée indéterminée par le Conseil de Surveillance.
 - (iii) Les membres des Comités pourront être des personnes physiques ou morales. Si l'un d'entre eux est une personne morale, il devra désigner un représentant permanent chargé de le représenter pour les besoins de l'exercice de ses fonctions, dont l'identité devra être approuvée par écrit par le Président du Conseil de Surveillance. À défaut de désignation ou de notification de l'identité d'un représentant permanent conformément à ce qui précède, la personne morale concernée sera représentée, pour l'exercice de ses fonctions, par son représentant légal.
 - (iv) Les fonctions de membre de Comité sont renouvelables et prendront fin à l'expiration du terme fixé par le Conseil de Surveillance, le cas échéant, ou par démission, révocation, incapacité permanente, interdiction de gérer, décès ou, en cas de membre personne morale, par dissolution dudit membre ou par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire (ou toute autre procédure de prévention ou de traitement des difficultés des entreprises, judiciaire ou non). Les fonctions des membres des Comités ayant également la qualité de membres du Conseil de Surveillance prendront par ailleurs fin à la date à laquelle leurs fonctions de membres du Conseil de Surveillance auront cessé.

- (v) Les membres des Comités (en ce compris leur président) seront révocables par décision du Conseil de Surveillance à tout moment, sans préavis (*ad nutum*), sans que cette révocation n'ait à être motivée ni qu'elle puisse ouvrir droit à une quelconque indemnité.
- (vi) Les Comités se réunissent aussi souvent que leurs travaux et/ou l'intérêt social l'exigent, sur convocation de leur président. Ils ont un rôle consultatif d'étude et de préparation de certaines délibérations auprès du Conseil de Surveillance et ne disposent pas de pouvoir décisionnaire. Ils exercent leurs fonctions sous le contrôle et la supervision du Conseil de Surveillance. Participent aux réunions des Comités, en fonction des sujets traités, tout salarié ou mandataire social du Groupe que ces Comités jugeront utile d'impliquer dans leurs travaux.
- (vii) Les membres des Comités ne seront pas rémunérés au titre leurs fonctions au sein desdits Comités. Ils auront toutefois droit au remboursement des frais raisonnables exposés par eux dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs appropriés.
- (viii) Les membres des Comités sont soumis aux mêmes obligations de confidentialité que les membres du Conseil de Surveillance.
- (c) Les autres attributions et modalités de fonctionnement, ainsi que le champ précis des compétences de chaque Comité, seront le cas échéant fixés dans leur règlement intérieur qui sera arrêté par le Conseil de Surveillance au moment de leur création ou postérieurement à cette dernière, et pourront être modifiés par le Conseil de Surveillance dans les mêmes conditions.

Article 13 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

- 13.1 En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes.
- 13.2 Si la Société est pluripersonnelle et si les dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce le requièrent toujours à date, dès lors que la Société dispose toujours d'un commissaire aux comptes, celui-ci établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des Associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.
- 13.3 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
- 13.4 Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des Associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Article 14 COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 14.1 Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires peuvent être désignés par décision des

Associés et, le cas échéant, exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

- 14.2 Lorsque les dispositions légales et/ou les stipulations des présents Statuts imposent la consultation du ou des commissaires aux comptes, s'il en a été nommé, ce ou ces derniers sont convoqués et consultés conformément aux dispositions applicables aux assemblées des Associés.

Article 15 DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

15.1 Domaine réservé aux décisions collectives

- (a) Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des Associés :
- (i) augmentation, réduction, ou amortissement du capital social ;
 - (ii) émission de tout titre de capital au sens de l'article L. 212-1 A du Code monétaire et financier (à l'exception de tout titre de créance (e.g. obligation simple ou instrument assimilé de droit étranger (e.g. *loan note* de droit anglais)) ;
 - (iii) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
 - (iv) dissolution ou prorogation de la Société ;
 - (v) nomination des commissaires aux comptes de la Société ;
 - (vi) nomination et révocation, le cas échéant, des membres du Conseil de Surveillance ;
 - (vii) approbation des comptes annuels et des conventions réglementées et affectation du résultat ;
 - (viii) modification des Statuts ;
 - (ix) transformation de la Société en société d'une autre forme ; et
 - (x) nomination d'un liquidateur et liquidation de la Société.
- (b) Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président (et, le cas échéant, du Directeur Général), sous réserve des Décisions Réservées figurant en **Annexe 2** des présents Statuts et de toute autre disposition des Statuts.

15.2 Quorum - Majorité

Sauf stipulation contraire des Statuts, les décisions collectives des Associés (autres que celles pour lesquelles la loi requiert l'unanimité ou une majorité plus forte) sont adoptées à la majorité simple (cinquante pour cent (50 %) plus un (1)) des droits de vote dont disposent les Associés.

15.3 Vote

- (a) Chaque Associé dispose d'un nombre de voix égal à celui attaché aux Actions qu'il possède. Un Associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, Associée ou non, laquelle/lequel doit justifier de son mandat en le communiquant au Président. Un même mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.
- (b) Tous moyens de communication peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre, télécopie et même verbalement) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les Associés doivent signer l'acte écrit matérialisant leurs décisions.

- (c) Le vote transmis par chacun des Associés est définitif. Tout Associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

15.4 **Modalités de consultation des Associés**

- (a) Les décisions collectives des Associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président du Conseil de Surveillance, du Président, du Directeur Général ou tout Associé ou groupe d'Associés détenant seul ou collectivement, le cas échéant, (i) dix pour cent (10%) des droits de vote dont disposent les Associés, ou (ii) cinq pour cent (5%) des droits de vote dont disposent les Associés si, après en avoir fait la demande auprès du Président, celui-ci refuse ou néglige d'initier les décisions collectives des Associés .
- (b) Les décisions collectives valablement prises par les Associés s'imposent à l'ensemble de la collectivité des Associés, y compris les absents, ceux ayant voté contre ou ceux ne disposant pas de droit de vote.
- (c) Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, selon les règles prévues par le présent **Article 15**. Les décisions collectives des Associés résultent, au choix de l'initiateur de la consultation, soit (i) d'une assemblée générale, à laquelle il peut être possible de participer par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (ii) d'un acte sous seing privé ou (iii) d'une consultation écrite de chaque Associé :

(i) **Assemblées générales**

- A. Les Associés et le commissaire aux comptes titulaire sont convoqués en assemblée par tout moyen (en ce compris par email) cinq (5) Jours au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.
- B. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée. Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'**Article 17** des Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.
- C. L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. À défaut, l'assemblée élit son président de séance.
- D. Tout Associé ne pouvant assister personnellement à l'assemblée peut choisir entre l'une des trois (3) solutions suivantes :
- donner une procuration à une personne physique ou morale, Associé ou non ;
 - voter par correspondance ; ou
 - adresser à la Société une procuration sans indication de mandataire ; dans ce cas, le président de séance émet un vote favorable à l'adoption des résolutions soumises au vote des Associés dans la convocation.

- E. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par courrier électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

(ii) Acte sous seing privé

- A. Les décisions de la collectivité des Associés peuvent également résulter du consentement de tous les Associés, exprimé par écrit dans un acte sous seing privé.
- B. Les décisions de la collectivité des Associés émaneront dans ce cas de la signature par tous les Associés d'un acte sous seing privé rédigé en français ou en anglais, éventuellement sous forme de procès-verbal. Aucune autre formalité ne sera requise.

(iii) Consultation écrite

- A. Lorsqu'une décision collective est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par l'initiateur de la consultation à chaque Associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier électronique avec accusé de réception permettant à l'Associé d'exprimer, pour chaque résolution proposée, un vote "pour", un vote "contre" ou un vote "abstention".
- B. Les Associés disposent d'un délai de cinq (5) Jours suivant sa réception (au sens de l'**Article 25(m)**) pour adresser à l'initiateur de la consultation leur réponse par lettre simple ou courrier électronique.
- C. Toute abstention exprimée lors de la consultation écrite ainsi que l'absence d'indication de vote ou le fait pour l'Associé de ne pas faire parvenir sa réponse dans le délai susvisé seront assimilés à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

15.5 Constatation des décisions collectives

- (a) Les décisions collectives d'Associés autres que celles prises sous la forme d'actes sous seing privé sont constatées par un procès-verbal, établi et signé dans les trente (30) Jours de la date de la décision collective par l'auteur de la convocation, le Président et l'Associé ayant participé aux décisions collectives concernées et détenant le plus grand nombre de droits de vote au sein des décisions collectives concernées.
- (b) En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation doit informer chacun des Associés du résultat de cette consultation, par télécopie, e-mail ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) Jours de la date de la décision collective.
- (c) Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des Associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.
- (d) Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre dédié.

Article 16 DECISIONS EN CAS D'ASSOCIE UNIQUE

- (a) En cas de réunion de toutes les Actions en une seule main, l'Associé unique exerce l'ensemble des pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés.

- (b) Ses décisions sont constatées par des actes sous seing privé, éventuellement présentés sous la forme de procès-verbaux signés par lui, et consignés dans un registre dédié.

Article 17 INFORMATION DES ASSOCIÉS

- (a) Pour toutes les décisions collectives des Associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des Associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et des commissaires aux comptes.
- (b) Les Associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie (i) des comptes annuels et du tableau des résultats de la Société au cours des trois (3) derniers exercices clos (ii) des procès-verbaux des décisions collectives des Associés prises au cours des trois (3) derniers exercices clos et (iii) des rapports du Président et des commissaires aux comptes des trois (3) derniers exercices clos.

Article 18 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et prendra fin le 31 décembre 2026.

Article 19 INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

- (a) Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.
- (b) À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.
- (c) Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.
- (d) Le Président établit, dans les cas prévus par la loi, le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ainsi que tous autres documents sociaux requis par les dispositions légales et réglementaires en vigueur nécessaires à la collectivité des Associés appelée à délibérer sur les comptes annuels de chaque exercice social concerné.

Article 20 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

20.1 Affectation et répartition des bénéfices

- (a) Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable (tel que défini à l'article L. 232-11 du Code de commerce), la collectivité des Associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. La collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels

les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

- (b) La collectivité des Associés a la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.
- (c) Toute distribution visée au présent **Article 20.1** devra respecter l'ordre de priorité détaillé ci-après à l'**Article 20.2**.

20.2 Répartition des distributions – Ordre de distribution

- (a) Si la collectivité des Associés décide de distribuer tout ou partie du bénéfice distribuable et/ou réserves et/ou primes et/ou toutes autres sommes distribuables (en ce compris, à raison de tout rachat d'Actions par la Société), (les **Sommes Distribuées**), les Sommes Distribuées devront être réparties entre les Associés conformément aux principes de répartition des Droits Pécuniaires convenus dans les présents Statuts et, par voie de conséquence, selon l'ordre de priorité défini ci-après (les **Règles de Répartition des Sommes Distribuées**) :
 - (i) dans l'hypothèse où la distribution interviendrait antérieurement à la Sortie, les Sommes Distribuées seront réparties entre les titulaires d'Actions Ordinaires et d'ADP-AO, chacun au prorata du nombre d'Actions Ordinaires et/ou d'ADP-AO qu'il détient ;
 - (ii) dans l'hypothèse où la distribution interviendrait postérieurement à la Sortie, les Sommes Distribuées seront réparties comme suit :
 - A. le cas échéant, à hauteur du Dividende B aux titulaires d'Actions B au titre des Actions B qu'ils détiennent (chacun au prorata du nombre d'Actions B qu'il détient) ;
 - B. pour le solde, aux titulaires d'Actions Ordinaires et d'ADP-AO (chacun au prorata du nombre d'Actions Ordinaires et/ou d'ADP-AO qu'il détient)
- (b) Une application numérique à titre illustratif de la répartition des Droits Pécuniaires, transposable à la répartition des Sommes Distribuées, est annexée au Pacte d'Associés.

Article 21 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

- (a) Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
- (b) Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 22 TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions des présents Statuts ainsi que des dispositions légales applicables.

Article 23 DISSOLUTION – LIQUIDATION

23.1 Règles

- (a) À l'expiration de la durée fixée par les Statuts de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des Associés, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.
- (b) La Société est par principe en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit (sans préjudice toutefois de toute disposition légale contraire).
- (c) La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, des membres du Conseil de Surveillance et/ou du Directeur Général. Le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des Associés.

23.2 Répartition de l'Actif Net de Liquidation – Ordre des paiements

- (a) En cas de liquidation de la Société, l'Actif Net de Liquidation sera alloué et réparti entre les Associés conformément aux principes de répartition des Droits Pécuniaires convenus dans les présents Statuts et, par voie de conséquence, selon l'ordre de priorité défini ci-après (les ***Règles de Répartition de l'Actif Net de Liquidation***) :
 - (i) dans un premier temps et à hauteur d'un montant de vingt millions d'euros (EUR 20.000.000), l'Actif Net de Liquidation sera alloué aux titulaires d'Actions Ordinaires et Actions ADP-AO (au prorata du nombre d'Actions Ordinaires et d'Actions ADP-AO qu'ils détiennent respectivement) (le ***Premier Rang de Priorité Liquidation***) ;
 - (ii) dans un second temps, le solde de l'Actif Net de Liquidation subsistant à l'issue du paiement des sommes dues au titre du Premier Rang de Priorité Liquidation sera réparti comme suit :
 - A. le cas échéant, à hauteur du Dividende B aux titulaires d'Actions B au titre des Actions B qu'ils détiennent (chacun au prorata du nombre d'Actions B qu'il détient) ;
 - B. pour le solde, aux titulaires d'Actions Ordinaires et d'Actions ADP-AO (chacun au prorata du nombre d'Actions Ordinaires et/ou d'Actions ADP-AO qu'il détient).

- (b) Dans l'hypothèse où le montant (x) de l'Actif Net de Liquidation ou, le cas échéant, (y) du solde de l'Actif Net de Liquidation disponible après les paiements qui auraient été effectués en vertu du rang immédiatement supérieur conformément aux Règles de Répartition de l'Actif Net de Liquidation, serait inférieur au montant total qui devrait être attribué aux Actions d'un rang donné conformément aux Règles de Répartition de l'Actif Net de Liquidation :
 - (i) les Actions de ce rang percevront des sommes d'un montant total égal au montant total de l'Actif Net de Liquidation (ou, le cas échéant, au montant total du solde de l'Actif Net de Liquidation disponible après paiement au rang immédiatement supérieur), ce montant étant partagé au prorata du montant total des sommes dues à chacune des Actions en application de leurs termes et conditions, tels que définis aux présents Statuts ; et
 - (ii) les Actions des rangs inférieurs aux Actions visées au paragraphe ci-dessus conformément aux Règles de Répartition de l'Actif Net de Liquidation ne percevront aucune somme au titre de l'Actif Net de Liquidation.
- (c) Une application numérique à titre illustratif de la répartition des Droits Pécuniaires, transposable à la répartition de l'Actif Net de Liquidation, est annexée au Pacte d'Associés.

Article 24 CONTESTATIONS

- (a) Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés entre eux, à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.
- (b) À cet effet, en cas de contestation, les associés seront tenus de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur Le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.

Article 25 GENERALITES – DEFINITIONS – INTERPRETATION

- (a) Dans les présents Statuts (en ce compris leurs Annexes), les termes dont la première lettre figure en majuscule et qui n'y sont pas autrement définis auront la signification qui leur est donnée en **Annexe 1**.
- (b) Les définitions de termes ou expressions au singulier sont généralement applicables, *mutatis mutandis*, à ces termes et expressions lorsqu'ils sont employés au pluriel et vice versa.
- (c) Les références aux Articles et paragraphes, sans autre précision, renvoient à ceux des présents Statuts.
- (d) Les titres des Articles et paragraphes n'apparaissent aux présents Statuts que pour la commodité de leur lecture et ne pourront en aucun cas être invoqués en vue de leur interprétation.
- (e) L'usage du terme « y compris » ou « notamment » implique que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive. Le terme « ou » sans autre qualification n'est jamais exclusif, l'expression « a ou b » englobant tout à la fois « a », « b » et « a et b ».
- (f) Les rompus seront traités selon la règle du plus fort reste.

- (g) Toute référence à une convention ou à une disposition légale intégrera toute modification de cette convention ou de cette disposition.
- (h) Lorsqu'il est fait renvoi au Pacte d'Associés dans les présents Statuts, le renvoi n'est productif d'effet que pour autant que le Pacte d'Associés demeure en vigueur. Toute référence au Pacte d'Associés dans les présents Statuts sera ainsi réputée non écrite lorsque le Pacte d'Associés prendra fin conformément à ses stipulations. Dans les relations entre les Associés parties au Pacte d'Associés, les stipulations du Pacte d'Associés primeront sur celles des Statuts.
- (i) Dans les présents Statuts, toute référence à un jour sera réputée viser, si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le premier Jour Ouvré suivant.
- (j) Les délais stipulés dans les présents Statuts sont calculés selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Code de procédure civile et expirent automatiquement et de plein droit dès la survenance de leur échéance, sans qu'une quelconque mise en demeure ou autre notification ne soit nécessaire (étant cependant précisé que les termes « un jour férié ou chômé » et « premier jour ouvrable » utilisés à l'article 642 du Code de procédure civile seront interprétés conformément à la définition de « Jour Ouvré » figurant aux présents Statuts).
- (k) Les Associés reconnaissent que tous les délais fixés dans les présents Statuts l'ont été après détermination concertée de leur durée et que les conséquences pour les Associés du respect ou non de ces délais sont acceptées, y compris lorsqu'elles se traduisent par la perte d'une faculté pour un Associé. Sous cette réserve, le défaut d'exercice partiel ou total de l'un quelconque des droits résultant des stipulations des présents Statuts ne pourra valoir renonciation au bénéfice de ce droit pour l'avenir ou à tout autre droit résultant des présents Statuts.
- (l) La nullité de l'une quelconque des dispositions des présents Statuts, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité des autres stipulations et n'entraînera pas la nullité de la Société. Si une durée est exigée par la loi pour la validité d'une des dispositions des présents Statuts, cette durée sera réputée figurer dans les présents Statuts de la manière qui rend valide cette disposition.
- (m) Pour être valablement opérée, et sauf stipulation contraire des présents Statuts, toute notification (i) à la Société, devra être envoyée au siège social de la Société à l'attention du Président et (ii) à un Associé, à l'adresse qu'il aura initialement communiquée à la Société pour les besoins de son compte individuel d'Associé, ou à toute autre adresse que cet Associé pourrait avoir indiqué conformément aux dispositions du présent paragraphe.